



Décision n° CODEP-CAE-2026-050766 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 août 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 1 RCV 332 VP de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°103)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) par le courrier référencé D53102026197 indice 1 du 27 août 2026 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité au RCC-M 2000 du corps de numéro individuel 37046-14 suite au rapport de fin de fabrication référencé GDQ04280 rev A ;

Vu le procès-verbal de l'épreuve hydraulique du chapeau de numéro individuel 4370-44 issu du rapport de fin de fabrication référencé EDESFRFF0930383011007 ;

Vu l'attestation d'examen par l'exploitant de l'accessoire sous pression ESPN de la modification de l'équipement 4370-44 consistant à remplacer le corps d'origine par le corps de numéro individuel 37046-14 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L. 593-33 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASNR peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.

2. Les exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN de niveau N2 et aux tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de dimension nominale DN inférieure ou égale à 50 sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ;

3. L'exploitant a modifié l'accessoire sous pression de niveau N1 constitué du chapeau de numéro individuel 4370-44 en remplaçant son corps d'origine par le corps de numéro individuel 37046-14 sous sa responsabilité dans les conditions du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ci-après cet équipement est appelé 4370-44 modifié ;

4. L'exploitant a installé, sur une tuyauterie ESPN de catégorie II et de niveau N2 repérée 1 RCV 242 TY, l'accessoire sous pression ESPN de numéros individuels 4370-44 modifié destiné à être raccordé sur des tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50, compte-tenu de l'absence de pièce de rechange adaptée disponible ;

5. Compte tenu de ses caractéristiques, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable à la tuyauterie repérée 1 RCV 242 TY ;

6. L'exploitant sollicite un aménagement aux règles de suivi en service de l'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 4370-44 modifié, installés sur le repère fonctionnel 1 RCV 332 VP de l'installation nucléaire de base n° 103, afin de les soumettre au point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe ;

7. Après instruction de la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service transmise par courrier référencé D53102026197 indice 1 du 27 août 2026 :

a. L'accessoire sous pression ESPN de niveau N1 de numéro individuel 4370-44 modifié, peut être installé sur le repère fonctionnel 1 RCV 332 VP de l'installation nucléaire de base n° 103, dont les conditions d'exploitation relèvent de la catégorie II et du niveau N2 ;

b. Cet accessoire sous pression sera exploité dans le respect des limites admissibles applicables à la tuyauterie repérée 1 RCV 242 TY sur laquelle il est installé ;

c. L'application du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe pour l'accessoire sous pression ESPN de numéros individuels 4370-44 modifié, installé sur le repère fonctionnel 1 RCV 332 VP est adaptée, notamment pour la modification réalisée, compte tenu de ces limites admissibles et en adéquation avec les règles de suivi en service applicables aux tuyauteries repérées 1 RCV 242 TY ;

d. Le respect des dispositions du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est de nature à assurer la sécurité de cet équipement compte-tenu de ses limites admissibles ;

8. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique exclusivement à l'accessoire sous pression de numéros individuels 4370-44 dont le corps a été remplacé par le corps de numéro individuel 37046-14 installé sur le repère fonctionnel 1 RCV 332 VP du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Paluel (installation nucléaire de base n° 103).

Article 2

Pour l'accessoire sous pression visés à l'article 1^{er}, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe.

Article 3

L'accessoire sous pression visé à l'article 1er est exploité dans le respect des limites admissibles applicables à la tuyauterie repérée 1 RCV 242 TY sur lequel il est installé.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 28 août 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
L'adjoint au chef de division**

signé

Côme DOUBLET